

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Permis de végétaliser

Développer la nature dans l'espace public



©A.Oliviero

Afin d'encourager le développement de la végétalisation du domaine public par les citoyens et développer ainsi la nature en ville, la Ville met en place des permis de végétaliser. Toute personne, collectif ou association qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien d'un dispositif de végétalisation peut en faire la demande idéalement avant le 1^{er} décembre 2022. Une fois instruits, les dossiers pourront bénéficier d'un accompagnement des services de la Ville dans leur phase opérationnelle.

La Ville de Bayonne est engagée de longue date dans la transition écologique, solidaire et citoyenne. Tout au long de l'année, les services municipaux œuvrent notamment pour offrir des espaces verts (soit 40% du territoire communal) et des plantations agréables et de qualité. Rendre l'espace public plus vert et plus convivial est une préoccupation qui concerne également tous les citoyens. Afin d'encourager le développement de la végétalisation du domaine public par les citoyens et développer la nature en ville, la Ville de Bayonne a acté à l'unanimité lors de son conseil municipal du 7 avril dernier, la mise en place des permis de végétaliser. Dès lors, tout citoyen qui souhaite entretenir un espace susceptible d'être végétalisé pourra le faire à condition de respecter certaines modalités.

La Ville entend ainsi susciter l'appropriation de l'espace public en renforçant le lien social et favorisant les échanges entre les citoyens, contribuer à l'accueil de la biodiversité, encourager l'aménagement d'îlots de fraîcheur urbains, et permettre aux habitantes et habitants de contribuer à l'embellissement de leur ville.

Pour ce faire, la Ville de Bayonne souhaite donner une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public appelée «permis de végétaliser», à toute personne, collectif ou association qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation. Le site de végétalisation devra être situé à proximité du lieu de résidence ou de travail du pétitionnaire.

Le permis de végétaliser sera délivré par Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, après instruction par les services municipaux (ou si nécessaire, sa redéfinition avec les services compétents).

Quel espace peut être végétalisé ?

Toute implantation devra garantir le respect de la préservation des arbres, des ouvrages et du mobilier urbain, des passages publics et de la sécurité des piétons, cycles et véhicules ainsi que de l'accessibilité de l'espace public.

Les plantations en pleine terre seront privilégiées et pourront être envisagées en pied de bâtiment, en pied d'arbre, sur des petits îlots engazonnés, sur des espaces minéralisés, du type trottoirs ou placettes, après décroustage de leur revêtement par la Ville. Lorsque la plantation en pleine terre n'est pas possible, la végétalisation pourra être réalisée dans des bacs de culture fournis par la Ville selon la nature du projet, pour respecter une charte de mobilier commune à tous les quartiers. Le signataire pourra également proposer son propre mobilier à ses frais sous réserve de la validation de la taille et du design par la Ville.

Quelles espèces privilégier ?

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à choisir des végétaux qui ne présenteront pas de danger pour le public et ne viendront pas gêner le développement des essences plantées par la Ville. Les espèces proposées devront être adaptées au climat local et assurer un rôle écosystémique. Les espèces à privilégier sont notamment les petits arbustes à condition qu'ils ne dépassent pas une hauteur d'un mètre à maturité, les vivaces, plantes annuelles ou bisannuelles, les légumes, les plantes aromatiques (basilic, menthe...) et les petits fruits (fraisiers par exemple).

Comment déposer une demande ?

Les demandes de permis de végétaliser sont à réaliser en ligne via un formulaire :

<https://www.bayonne.fr/jhabite-a-bayonne/mon-environnement/nature-en-ville/permis-de-vegetaliser>

Les dépôts de projets peuvent être réalisés tout au long de l'année. Cependant, compte tenu du délai d'instruction des projets (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante), de la saisonnalité des plantations, du délai de fabrication des jardinières, des éventuels travaux de décroustage et du budget alloué, il est fortement conseillé de transmettre son projet avant le 1^{er} décembre de chaque année. Ainsi le porteur de projet augmente ses chances de voir son projet aboutir pour la saison de plantation en cours.

Le projet pourra être individuel ou collectif, auquel cas le permis de végétaliser sera octroyé au porteur de projet désigné.

Une charte du permis de végétaliser de la Ville de Bayonne consultable en ligne sur le site internet de la ville, vise à coordonner et à encadrer la participation des citoyen.ne.s, collectifs et associations par la collectivité.